



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de GENESTON**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Geneston, reçue le 11 mai 2015;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2015;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Geneston ;

**Considérant** que le milieu recepteur est très sensible du fait la présence du lac de Grand-Lieu, reconnu pour ses forts intérêts écologiques par de nombreux inventaires et protections réglementaires ;

**Considérant** que la commune a approuvé un premier zonage d'assainissement des eaux usées par délibération du 4 février 2000 et que la présente révision de ce zonage consiste à adapter le périmètre relevant de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation futures à court (1 AU) et long terme (2 AU) et le périmètre des zones urbanisées dont les contours ont été redéfinis dans le PLU arrêté au 29 janvier 2015 ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées de Marboeuf est actuellement à saturation du fait de la présence de rejets industriels et qu'elle ne permet - a fortiori - pas d'accepter la totalité des effluents induits par les zones d'urbanisation futures prévues par le PLU ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier les éventuels impacts environnementaux liés à la surcharge de la station d'épuration actuelle d'une part, et aux travaux à réaliser d'autre part, et ce alors même que le milieu recepteur présente de forts enjeux environnementaux ;

**Considérant** dès lors qu'au regard des éléments fournis, il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Geneston est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **- 7 JUIL. 2015**  
Pour le préfet *et par délégation*  
la sous-préfète, chargée de mission  
Aurore LE BONNEC

### Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).